

Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 17^o et 5^e al.)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3, a. 124, 1^{er} al., par. c.1 et 2^e al.)

1. Pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), est un professionnel de la santé une infirmière praticienne spécialisée au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

2. Les soins et les traitements fournis par une infirmière praticienne spécialisée qui est salariée d'un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) sont visés par l'entente type et les ententes spécifiques conclues conformément à l'article 195 de cette loi.

3. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume directement auprès de l'infirmière praticienne spécialisée qui n'est pas une salariée d'un établissement visé au paragraphe 2^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, auprès de celui-ci, le coût des services rendus selon les mêmes modalités que celles prévues à l'entente intervenue en vertu de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour obtenir un paiement, cette infirmière praticienne spécialisée ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, ce dernier, doit faire parvenir son compte à la Commission dans un délai maximal de 180 jours à compter du moment où le service a été rendu.

4. La Commission publie sur son site Internet l'entente visant le coût des services pouvant être rendus par une infirmière praticienne spécialisée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80460

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1), modifié par l'article 1 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1530-2022 du 10 août 2022, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o «prime P-3»: avantage versé à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur la gestion de crise dispensée par un formateur reconnu par l'organisme de formation Crisis Prevention Institute Inc., dont la durée minimale est de 16 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o «prime P-4»: avantage versé à un agent qui, au cours des 3 dernières années, a suivi une formation de secouriste, RCR et défibrillateur dispensée par un organisme de formation reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dont la durée minimale est de 16 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant:

«10.1^o «prime P-8»: avantage versé à un agent qui travaille dans le secteur parajudiciaire ou le secteur judiciaire (tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et les lieux où ils se situent dont les palais de justice) ou qui exécute une fonction en lien avec ces secteurs (surveillance de détenus, de témoins et de jury) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur l'usage de la force dispensée par un formateur reconnu par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.), dont la durée minimale est de 20 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 10.4^o, des suivants:

«11^o «prime P-11»: avantage versé à un agent pour les heures travaillées entre 22 h 00 heures et 6 h 00 heures;

«11.1^o «prime P-12»: avantage versé à un agent qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation en service à la clientèle dispensée par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.) ou une école de formation reconnue par le Bureau de la sécurité privée, dont la durée minimale est de 4 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur;

«11.2^o «prime P-13»: avantage versé à un agent qui travaille alors que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le gouvernement du Québec sur l'ensemble du territoire québécois en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2); »;

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf les primes P-4 et P-12 qui sont incluses dans le calcul du temps supplémentaire ».

3. L'article 4.07 de ce décret, modifié par l'article 3 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1530-2022 du 10 août 2022, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du 2 août 2023	À compter du 30 juin 2024	À compter du 29 juin 2025	À compter du 28 juin 2026	À compter du 4 juillet 2027
Salarié de classe A	19,34 \$	19,69 \$	20,09 \$	20,60 \$	21,10 \$
Salarié de classe B	19,59 \$	19,94 \$	20,34 \$	20,85 \$	21,35 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-4*	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$
(supprimée)	—	—	—	—	—
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
Prime P-8*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-11*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-12*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-13*	0,50 \$	1,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

».

4. Jusqu'au 2 août 2025, la prime P-3 est également versée à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui a suivi, après le 1^{er} août 2023 et avant le 2 août 2025, la formation «OMÉGA» ou la formation «ITCA» et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur.

5. Le présent décret entre en vigueur le 2 août 2023.

80461

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;